

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : TRST2612929A

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1^{er} juin 2026 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

A compter du 1^{er} juin 2026, l'arrêté porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 12,31 €, soit 1 867,02 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 9,56 €, soit 1 449,93 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 4,35 € au 1^{er} juin 2026.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Application : Le présent arrêté est pris en application des articles L. 3231-5, L. 3231-12 et L. 3423-1 du code du travail.

Le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre des outre-mer,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-5, L. 3231-12, L. 3423-1, R.* 3231-2, R.* 3231-4 et R.* 3231-17 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix, hors tabac, à la consommation des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, tel qu'il s'établit pour le mois de novembre 2025 ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix, hors tabac, à la consommation des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, tel qu'il s'établit pour le mois d'avril 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juin 2026, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :

1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 12,31 € l'heure ;

2° A Mayotte, son montant est fixé à 9,56 € l'heure.

Art. 2. – A compter du 1^{er} juin 2026, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 4,35 € en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*
ROLAND LESCURE

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU